



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocation de rentrée scolaire

Question écrite n° 24909

Texte de la question

Mme Bérengère Poletti attire l'attention de M. le ministre délégué à la famille sur les disparités consécutives aux conditions d'âge pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire. En effet, seules sont concernées par cette allocation, les familles qui ont un ou plusieurs enfants à charge, âgés de six à dix-huit ans. Or, de nombreux jeunes ayant dépassé les dix-huit ans et à la charge de leurs parents, sont encore dans le système scolaire, notamment les élèves de lycées d'enseignement technique ou professionnel. Il s'avère que l'achat des fournitures et les frais de rentrée scolaire dans ces établissements sont encore plus onéreux que dans des établissements d'enseignement général. En conséquence, elle souhaiterait savoir s'il était envisageable d'élargir l'attribution de l'ARS aux familles remplissant les mêmes conditions de ressources que précédemment, mais dont les enfants à charge de plus de dix-huit ans peuvent justifier d'un certificat de scolarité.

Texte de la réponse

L'allocation de rentrée scolaire est versée sous condition de ressources aux familles dont le ou les enfants à charge sont âgés de six à dix-huit ans. Depuis la rentrée scolaire 2002, une allocation différentielle est versée aux parents dont les ressources sont légèrement supérieures au plafond afin d'éviter les effets de seuils (art. L. 543-2 du code de la sécurité sociale). Cette allocation prend donc véritablement en compte les revenus des familles. En revanche, son montant ne tient pas compte du niveau d'études des enfants. D'après les études disponibles, le montant de l'ARS serait sensiblement supérieur aux dépenses réellement effectuées pour les enfants scolarisés dans l'enseignement primaire, correspondrait à peu près aux dépenses réelles des élèves des collèges, mais serait inférieur aux frais occasionnés par la rentrée des lycéens, particulièrement dans l'enseignement professionnel. L'idée d'une modulation est intéressante ; il y a cependant un risque de complexité accrue en termes de modalités de gestion. Par ailleurs, à moins de désavantager certaines catégories d'allocataires, une modulation ne pourra se faire à enveloppe constante. Cependant, une réflexion à ce sujet est actuellement menée par les services du ministère.

Données clés

Auteur : [Mme Bérengère Poletti](#)

Circonscription : Ardennes (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24909

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 septembre 2003, page 7060

Réponse publiée le : 20 octobre 2003, page 8032